

CONVENTION DE TIERS-PAYANT POUR LA PART MUTUELLE
FRAIS D'OBSEQUES

Entre : **L'ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES**

Ci-après dénommée l'Entreprise de Pompes Funèbres
représentée par

d'une part,

et **La Mutuelle PREVADIES**
Groupe Harmonie Mutuelles

siège social : 143 rue Blomet à PARIS (75015)

siège administratif région est : 9-11 avenue du Rhin à LAXOU (54520)

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité

N° d'immatriculation au Registre National des Mutuelles : 442224671

Ci après dénommée la Mutuelle,

représentée par Monsieur Jean-Luc GUILLOTIN, Directeur Général Délégué
dûment mandaté à cet effet,

d'autre part,

Etant préalablement rappelé :

- que la famille du défunt a le libre choix de l'entreprise habilitée à organiser les obsèques,

- que les parties en présence reconnaissent les conditions établies dans la présente convention comme identiques à celles pratiquées entre la Mutuelle, et les entreprises qu'elles soient ou non adhérentes à l'une des organisations nationales des Pompes Funèbres.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1.

L'objet de la convention est de permettre à l'entreprise de Pompes Funèbres d'obtenir directement auprès de la Mutuelle le règlement de tout ou partie des frais funéraires supportés par la famille, suite au décès de l'adhérent mutualiste.

Article 2.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le règlement direct entre l'entreprise de Pompes Funèbres, et la Mutuelle en vertu de ses Statuts et Règlements.

Article 3.

L'entreprise de Pompes Funèbres s'engage, chaque fois qu'elle en sera sollicitée, à assurer tout ou partie des prestations définies dans la présente convention contre remise d'un bon de prise en charge délivré par l'un des établissements ou agences de la Mutuelle.

Article 4.

Le règlement direct des frais funéraires effectué par la Mutuelle à l'entreprise de Pompes Funèbres s'effectue en vertu de l'accord de prise en charge dont un modèle est joint (annexe 1) et des prestations limitativement définies à l'annexe 2.

Article 5.

Sont couverts par cette convention, tous les adhérents de la Mutuelle, bénéficiaires de la garantie «obsèques», soit lorsqu'elle est souscrite à titre optionnel au moyen d'une garantie individuelle santé, soit lorsqu'elle est souscrite par l'adhérent dans le cadre d'un contrat d'assurance collective santé.

Article 6.

Le montant de la participation de la Mutuelle aux frais d'obsèques de son adhérent est fonction du type de garantie santé qu'il a souscrit.

Aucune participation n'est prévue pour les enfants morts nés pour lesquels il n'est pas fait de service de funérailles.

Lorsque l'enfant est décédé dans les huit jours de sa naissance, la prise en charge des frais d'inhumation couvre :

- le petit cercueil en bois blanc
- le porteur
- le véhicule
- le creusement de la fosse
- la croix de remarque

Article 7.

La famille a le libre choix des funérailles, et n'aura à sa charge que les suppléments qu'elle aura pu librement choisir en plus des prestations qui lui sont garanties par la Mutuelle.

Tout supplément au montant de la participation de la Mutuelle précisée par le bon de prise en charge, devra être réglé par la famille.

La prise en charge des frais funéraires exclut les dépenses en fleurs, repas de famille, parutions des avis de décès et remerciements dans la presse.

Ces formalités peuvent être accomplies par l'entreprise conventionnée, contre règlement par la famille.

Article 8.

Si les frais d'obsèques sont inférieurs au montant de la garantie prévue au contrat, la famille ne pourra prétendre percevoir la différence.

Article 9.

L'entreprise de Pompes Funèbres est libre d'octroyer à la famille du défunt mutualiste une remise sur le montant de la facture, qu'il s'agisse d'une inhumation ou bien d'une crémation.

Article 10.

L'entreprise de Pompes Funèbres devra demander le bon de prise en charge ou tout renseignement utile à la mise en œuvre de la dispense d'avance, en prenant contact avec la Mutuelle directement par téléphone ou par Fax, selon le tableau en annexe.

L'entreprise de Pompes Funèbres adressera à la Mutuelle, à la fin de chaque mois, le relevé des services exécutés.

Ce relevé devra être accompagné des pièces suivantes :

- le double de la facture totale comportant les suppléments éventuels demandés par la famille du défunt,
- un extrait d'acte de décès ou autre justificatif
- l'accord de la prise en charge délivrée par la Mutuelle, sur lequel figure le cachet de l'entreprise de Pompes Funèbres.

Article 11.

Les dossiers présentés par l'entreprise de Pompes Funèbres seront réglés par la Mutuelle au plus tard le 15 du mois qui suit. Les paiements se font exclusivement par virement bancaire.

Article 12.

Les parties conviennent de se réunir pour trouver ensemble un nouvel accord au cas, où à l'usage, il serait nécessaire de modifier la présente convention.

Article 13.

La présente convention prend effet dès sa signature, pour la durée de l'année civile en cours.

A la suite, elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'une année, sauf préavis donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au plus tard trois mois avant son échéance, par la partie qui décide de dénoncer la présente convention.

Fait à
Le

Fait à LAXOU,
Le 14 septembre 2009

L'ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES

PREVADIES

Jean Luc GUILLOTIN,
Directeur Général Délégué

ANNEXE 1

cachet des Pompes Funèbres

ACCORD DE PRISE EN CHARGE

Le
Numéro de l'Adhérent :
Dossier enregistré sous le numéro :
Montant de la participation garantie : €
Nom de la personne qui s'est engagée pour la Mutuelle :
Nom et prénom du défunt :
Date de naissance du défunt :
Date de décès :

Ces obsèques comprennent les prestations et fournitures prévues par convention et stipulées à l'annexe suivante.

Cette prise en charge assure des obsèques sur les bases prévues au contrat souscrit par le défunt mutualiste.

La famille n'a à payer que les suppléments non prévus dans l'énumération figurant à l'annexe 2 ou, le cas échéant, le supplément du montant de cette prise en charge.

Sont exclus de notre accord de prise en charge : parution de faire-part dans la presse locale, fleurs, repas de famille.

ANNEXE 2

PRESTATIONS ACCORDEES PAR LA MUTUELLE

INHUMATION


- Corbillard automobile et drap mortuaire
- Personnel porteur pour le convoi
- Cercueil chêne à 6 pans, finition placage chêne verni, forme locale
- 4 poignées à rosace polie
- Vis tire-fond
- Garniture étanche
- Garniture intérieure du cercueil avec capiton cellulose
- Produit sanitaire
- Croix façon argent de 35 cm
- Plaque gravée 16X10
- Employé d'assistance au service et à la mise en bière
- Employé pour la direction du convoi
- Frais de démarches et formalités
- Voiture pour livraison du cercueil
- Taxe d'inhumation
- Frais d'inhumation

CREMATION

- Corbillard
- Personnel porteur pour le convoi
- Cercueil modèle crémation, résineux ou sapin 22 mm dessus relief deux tons, teinté vieux bois
- Poignées sublimables «Aliger»
- Garniture étanche
- Garniture intérieure de cercueil modèle «Albion» sublimable
- 4 longueurs d'ouate cellulose
- Plaque gravée sublimable «Aliger»
- Produit sanitaire (sels antiseptiques et mixture sanitaire)
- Employé d'assistance au service et à la mise en bière
- Frais de démarches et formalités
- Taxe de crémation
- Voiture de livraison de cercueil

N.B. : L'entreprise de Pompes Funèbres aura la faculté de proposer un devis comportant les prestations équivalentes à celles ci-dessus, si sa nomenclature n'est pas identique.

ANNEXE 3



Centre de gestion

N° mutuelle

Prévadiès 9-11 avenue du Rhin - 54520 LAKOU Tél. 0 820 830 860 (0,12 euro/m)		CODE PREF. : 54007042 DATE LEV. : 28/11/2007 SÉRIALISÉ : Général VOTRE GARANTE : Mimosa M/33/OC/020/316-dre.rws.fr	PÉRIODE DE VALIDITÉ : du 01/01/2008 au 31/12/2008
N° RNM : 442 224 671			
N° Adhérent LARA AUXM PHAR OPTI COSL ROCF CHAM DENT DEOR EXTE			
DUPOND GEORGES	02/01/1972 1 172015334582152	1239874	100 100 100 (1) 100 oui (2) (1) (1) oui
DUPOND M.LAURE	25/04/1975 1 275043516004109	1239876	100 100 100 (1) 100 010604 010307 010307 010607 010607
DUPOND MYLENE	18/01/1997 1 275043516004109	9865321	100 100 100 (1) 100 oui (2) (1) (1) oui
DUPOND CLAUDE	21/06/1999 1 275043516004109	9865322	100 100 100 (1) 100 oui (2) (1) (1) oui
DUPOND SOPHIE	24/01/2002 1 275043516004109	9865323	100 100 100 (1) 100 oui (2) (1) (1) oui
(1) sur devis (2) 53 EUROS/J ou TC si inférieur			
Taux en % du tarif de responsabilité, régime obligatoire inclus (ats025) / Pharmacie à 15 % non prise en charge			

ADRESSES DES CENTRES DE GESTION

A utiliser pour l'envoi vos dossiers de tiers-payant et pour le suivi de vos factures

REGION OUEST

Département	Adresse	Téléphone	Fax
22	19 rue des Gallois – 22017 SAINT BRIEUC cédex 1	02.96.01.60.87	02.96.78.60.98
29	ZI de Kergaradec 6 rue Jacques Daguerre – BP 237 – 29804 BREST cédex 9	02.98.42.42.18	02.98.42.12.18
35	Centre Espace Performance Bâtiment V – 35769 SAINT GREGOIRE cédex	02.23.25.00.14	02.23.25.00.35
53	1 rue de Cheverus - 53086 LAVAL cédex 9	02.43.67.28.82	02.43.67.28.21
56	Parc d'activité du Ténénio Rue du Docteur Joseph Audic – 56018 VANNES cédex	02.97.62.60.19	02.97.62.60.61

REGION NORMANDIE

Département	Adresse	Téléphone	Fax
14	16 avenue du 6 juin – 14093 CAEN cedex 9	02.31.27.57.77	02.31.27.13.36
27	77 rue Jean Moulin – 27013 EVREUX cedex	02.31.27.57.77	02.32.28.60.49
61	3 rue Georges Leclancher – BP 90317 – 61009 ALENCON cedex	02.31.27.57.77	02.33.26.34.66
76	174 boulevard de Strasbourg – 76098 LE HAVRE Cedec	02.31.27.57.77	02.35.19.11.09
76	22 avenue de Bretagne – 76000 ROUEN	02.31.27.57.77	02.32.81.40.59

REGION EST

Département	Adresse	Téléphone	Fax
51	B.P. 1047 - 51688 REIMS Cédex 2	03.26.84.53.07	03.26.84.53.09
52	BP 26 - 52001 CHAUMONT Cédex	03.25.03.87.08	03.25.32.58.23
54	TSA 10006 - 54931 NANCY Cédex	03.83.93.27.50	03.83.93.24.64
55	BP 89 - 55002 BAR LE DUC Cédex	03.29.79.95.08	03.29.79.95.09
57	BP 65140 - 57074 METZ Cédex 3	03.87.75.82.38	03.83.93.39.83
71	BP 508 - 71322 CHALON SUR SAONE Cédex	03.85.48.70.49	03.85.48.70.11
72	26 rue de Richebourg - 72013 LE MANS Cédex 2	02.43.43.66.21	02.43.43.66.22
88	BP 45 - 88193 GOLBEY Cédex	03.29.68.37.20	03.29.31.18.02